

# **SOLVAY**

Société anonyme

à 1120 Bruxelles, rue de Ransbeek, 310.  
Registre des Personnes Morales de Bruxelles  
Numéro d'Entreprise : 0403.091.220

---

## **STATUTS COORDONNES**

### **I.- CONSTITUTION :**

- Constituée sous la forme de société en commandite par acte sous seing privé du 26 décembre 1863, enregistré à St-Josse-ten-Noode le 4 janvier 1864.

- Transformée en société anonyme suivant acte reçu par les Notaires WILLOCX et VAN HALTEREN, à Bruxelles, le 12 juin 1967, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 24 juin 1967, sous le numéro 1560-1, ledit acte contenant les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

### **II.- MODIFICATIONS AUX STATUTS :**

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 6 novembre 1967, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 14 novembre 1967, sous le numéro 2445-2.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 12 juin 1972, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 6 juillet 1972, sous le numéro 2014-2.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 12 juin 1978, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 4 juillet 1978, sous le numéro 1699-9.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 29 juin 1981, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge des 24 juillet et 27 août 1981, sous les numéros 1451-20 et 1633-13bis.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 9 mars 1984, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 mars 1984, sous le numéro 1418-3.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS

d'EYPERNON, à Bruxelles, le 24 juin 1985, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 23 juillet 1985, sous le numéro 850723-86.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 6 juin 1988, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 juillet 1988, sous le numéro 880702-146.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 26 septembre 1988, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 25 octobre 1988, sous le numéro 881025-299.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 28 novembre 1988, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 24 décembre 1988, sous le numéro 881224-523.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 1er février 1989, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er mars 1989, sous le numéro 890301-26.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 3 juin 1991, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 28 juin 1991, sous le numéro 910628-79.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 25 novembre 1992, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 19 décembre 1992, sous le numéro 921219-219.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 25 octobre 1993, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 19 novembre 1993, sous le numéro 931119-98.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 27 mai 1994, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 14 juin 1994, sous le numéro 940614-335.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 6 juin 1994, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1994, sous le numéro 940701-401.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 8 novembre 1994, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 décembre 1994, sous le numéro 941202-96.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 9 mars 1995, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 31 mars 1995, sous le numéro 950331-37.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le

10 octobre 1995, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 31 octobre 1995, sous le numéro 951031-498.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 15 mars 1996, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 11 avril 1996, sous le numéro 960411-531.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 15 octobre 1996, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 9 novembre 1996, sous le numéro 961109-407.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 5 mars 1997, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 mars 1997, sous le numéro 970329-37.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 5 juin 1997, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1997, sous le numéro 970701-465.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 17 octobre 1997, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 14 novembre 1997, sous le numéro 971114-29.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 7 avril 1998, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er mai 1998, sous le numéro 980501-199.

- Procès-verbal dressé par le Notaire André VAN ISACKER, à Bruxelles, le 4 juin 1998, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 juillet 1998, sous le numéro 980702-57.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 12 octobre 1998, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 5 novembre 1998, sous le numéro 981105-350.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 8 mars 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 24 mars 1999, sous le numéro 990324-261.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 3 juin 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 30 juin 1999, sous le numéro 990630-56.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 26 octobre 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 23 novembre 1999, sous le numéro 991123-43.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 23 mars 2000, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 15 avril 2000, sous le numéro 20000415-289.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 5 juin 2000, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 28 juin 2000, sous le numéro 20000628-248.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 17 octobre 2000, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 9 novembre 2000, sous le numéro 20001109-310.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 20 mars 2001, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 11 avril 2001, sous le numéro 20010411-399.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 9 octobre 2001, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 6 novembre 2001, sous le numéro 20011106-244.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 7 février 2002, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 7 mars 2002, sous le numéro 20020307-79.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 18 mars 2002, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 11 avril 2002, sous le numéro 20020411-286.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 6 juin 2002, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 3 juillet 2002, sous le numéro 20020703-459.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 8 octobre 2002, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 octobre 2002, sous le numéro 0132328.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 5 juin 2003, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 30 juin 2003, sous le numéro 0072612.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 22 mars 2004, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 20 avril 2004, sous le numéro 04059803.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 21 octobre 2004, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 22 novembre 2004, sous le numéro 04159371.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 1er avril 2005, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 15 avril 2005, sous le numéro 05060009.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 2 juin 2005, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 24 juin 2005, sous le numéro 05089611.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 27 septembre 2005, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 13 octobre 2005, sous le numéro 05149984.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 27 mars 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 20 avril 2006, sous le numéro 06069745.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 9 mai 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 juin 2006, sous le numéro 06091276.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 19 septembre 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 6 octobre 2006, sous le numéro 06153425.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 8 mai 2007, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 31 mai 2007, sous le numéro 07077111.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 13 mai 2008, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 3 juin 2008, sous le numéro 08080435.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 12 mai 2009, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 4 juin 2009, sous le numéro 09077608.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 10 mai 2011, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 6 juin 2011, sous le numéro 11083574.

- Acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 8 février 2012, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 février 2012, sous le numéro 12049589.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 13 mai 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 juin 2014, sous le numéro 14111997.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 17 novembre 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 novembre 2015, sous les numéros 15166039 et 15166040.

- Acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 21 décembre 2015.

## STATUTS COORDONNES

(après l'acte du 21 décembre 2015)

### CHAPITRE PREMIER

#### FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

##### **Article 1**

La société, constituée sous la forme de société en commandite le 26 décembre 1863, a la forme de société anonyme. Sa dénomination sociale est "SOLVAY". Elle est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

##### **Article 2**

Le siège social est établi à 1120 Bruxelles, rue de Ransbeek, 310.

Il peut être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration publiée aux Annexes au "Moniteur belge".

La société peut établir, sur simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, des succursales ou des agences en Belgique et à l'étranger.

##### **Article 3**

La société a pour objet :

- de détenir et de gérer, directement ou indirectement, des participations dans des sociétés, entreprises ou organismes ayant un objet directement ou indirectement lié à la fabrication, l'exploitation, la commercialisation, la recherche, le développement d'activités industrielles, commerciales ou de services principalement mais non-exclusivement dans le secteur de la chimie, ses différentes disciplines et spécialités, ses activités connexes, dérivées et accessoires ainsi que dans le secteur de l'exploitation et la transformation de ressources naturelles, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger ;

- d'exercer, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, des activités de fabrication, d'exploitation, de commercialisation, de recherche et développement, de traitement, transformation, transport et gestion dans les secteurs d'activité visés ci-dessus.

De façon générale, elle peut exercer toute activité, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, patrimoniales, mobilières ou immobilières, en Belgique et à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à ou favorisant directement ou indirectement la réalisation de son objet social.

##### **Article 4**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

## CHAPITRE II

### CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

#### Article 5

Le capital social est de un milliard cinq cent quatre-vingt-huit millions cent quarante-six mille deux cent quarante euros (**1.588.146.240 EUR**). Il est représenté par cent cinq millions huit cent septante-six mille quatre cent seize (**105.876.416**) **actions** sans mention de valeur nominale.

#### Article 6

§1. Ces cent cinq millions huit cent septante-six mille quatre cent seize (**105.876.416**) **actions** sans mention de valeur nominale sont entièrement libérées. Elles sont dématérialisées ou nominatives dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut, à tout moment demander la conversion de ses titres en titres dématérialisés (à ses frais) ou en titres nominatifs (gratuitement).

§2. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titre nominatif est représenté par une inscription dans le registre des actionnaires tenu au siège social. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

#### Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'augmentation peut se faire par la création de nouvelles actions d'un même type que les actions existantes ou d'actions jouissant d'autres droits ou représentant une quotité différente du capital social; ces actions peuvent être libérées, soit en numéraire, soit par des apports en nature, ou être émises en représentation d'une incorporation de réserves au capital.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, les nouvelles actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux titulaires d'actions anciennes, quels qu'en soient le type et le degré de libération, au prorata de la part de ces actionnaires dans le capital social; le Conseil d'Administration propose à l'assemblée générale les conditions et le prix auxquels les actions nouvelles sont offertes par préférence à ces actionnaires.

Lors de chaque augmentation de capital, le Conseil d'Administration peut conclure, aux conditions qu'il juge convenir, toutes conventions en vue d'assurer la souscription de tout ou partie des actions nouvelles à émettre.

#### Article 7 bis

Dans le cadre de l'acquisition de Cytec Industries Inc., le conseil d'administration est autorisé (i) à augmenter le capital social par apports en numéraire qui s'élèveront à 1,5 milliard d'euros maximum, dont un maximum de



1.270.516.995 euros sera affecté au compte « capital » et le solde au compte indisponible « prime d'émission », et (ii) à fixer toutes modalités de l'augmentation de capital, de l'émission des actions et de leur placement. Cette autorisation est conférée au conseil d'administration jusqu'au 31 décembre 2016 inclus et expirera si le conseil d'administration n'en a pas fait usage en tout ou en partie à cette date, le jour suivant celle-ci, le cas échéant à hauteur de la partie non utilisée par le conseil d'administration. Toute augmentation de capital décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation doit avoir lieu soit avec droit de préférence légal soit avec droit de préférence extralégal.

#### **Article 8**

Conformément aux articles 620 paragraphe 1 et 622 paragraphe 2 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration est autorisé, sans autre décision de l'Assemblée Générale, dans les limites prévues par la loi et pour une période de trois ans prenant cours le jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2011, d'acquérir, d'échanger et/ou d'aliéner en Bourse ou de toute autre manière, des actions propres de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent.

L'autorisation du paragraphe 1 ci-avant est également valable sans autre décision de l'Assemblée Générale et pour la même durée, pour les acquisitions, échanges et/ou aliénations d'actions propres de la société faites par les filiales visées par l'article 627 du Code des Sociétés, et ce sans préjudice des compétences des organes desdites filiales.

#### **Article 9**

1° Le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir en bourse des actions de la société pendant un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale du douze mai deux mille neuf, à concurrence de maximum seize millions neuf cent quarante mille (16.940.000) actions, à un cours compris entre vingt euro (20 EUR) et cent cinquante euro (150 EUR).

2° Les actions ainsi acquises pourront, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, être aliénées par le Conseil d'Administration, en bourse ou hors bourse, aux conditions qu'il détermine, conformément à la loi.

3° Les autorisations visées aux points 1° et 2° ci-dessus s'étendent également aux acquisitions et aliénations faites par les filiales directes au sens de l'article 627 du Code des sociétés.

Les actions acquises par ces filiales s'imputent sur le total de seize millions neuf cent quarante mille (16.940.000) actions visées au point 1.

#### **Article 10**

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement.

L'appel de fonds se fait par lettre recommandée.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que sur autorisation du Conseil d'Administration et dans les conditions déterminées par lui.

Tout versement n'ayant pas été effectué à l'échéance produit de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, des intérêts calculés au taux légal.

Le Conseil d'Administration a, en outre, le droit, un mois après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, de faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'auraient pas été effectués, sans préjudice du droit de réclamer à l'actionnaire défaillant le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

#### **Article 11**

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront dès lors, pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu.

#### **Article 12**

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en requérir l'inventaire, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

#### **Article 13**

1° La personne physique ou morale qui acquiert des titres de la société conférant le droit de vote en assemblée générale, doit déclarer dans les délais légaux à la société et à la FSMA le nombre de titres qu'elle possède, lorsque les droits de vote afférents à ces titres franchissent, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, le seuil de trois pourcent du total des droits de vote existants.

Il en ira de même lorsque la personne tenue de faire la déclaration initiale mentionnée ci-avant, augmentera le nombre de titres avec droits de vote acquis jusqu'à cinq pourcent et jusqu'à sept pourcent et demi, et pour chaque franchissement d'un multiple de cinq pourcent du total des droits de vote existants.

Cette personne devra faire la même déclaration lorsqu'à la suite d'une cession, les droits de vote dont elle est titulaire, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, tombent en deçà des seuils précités.

2° Sous réserve des dérogations légales lesquelles doivent se comprendre en fonction des seuils définis ci-avant, nul ne peut prendre part au vote à l'Assemblée Générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui correspondant aux titres qu'il a déclarés conformément à la loi et aux présents statuts, vingt jours au moins avant la date de ladite assemblée .

## CHAPITRE III

### ADMINISTRATION

#### Article 14

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins; l'assemblée générale fixe leur nombre.

#### Article 15

Les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans au plus. Ils sont rééligibles.

Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent, à peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société quarante jours au moins avant l'assemblée générale.

#### Article 16

En cas de vacance d'une place d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les Administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement de celui qui a cessé ses fonctions avant le terme de son mandat achève ce mandat.

#### Article 17

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 18

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un Comité exécutif et/ou à un ou plusieurs Administrateurs, membres du Comité exécutif, agissant séparément. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs complémentaires au Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif peuvent être des Administrateurs ou non. Chacun des membres du Comité exécutif est nommé par le Conseil d'Administration. Le Président de ce Comité est nommé par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration crée en son sein des Comités consultatifs au sens de l'article 522 du Code des Sociétés, et plus particulièrement un Comité d'Audit tel que prévu à l'article 526 bis du Code des Sociétés avec, notamment, les missions prévues à cet article.

Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs attachés aux fonctions, délégations et mandats prévus dans les alinéas précédents. Il peut les révoquer en tout temps.

Le Conseil d'Administration, le Comité exécutif, ainsi que le (ou les) Administrateur(s) en charge de la gestion journalière peuvent, dans le cadre de leurs pouvoirs, également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou

plusieurs personnes de leur choix.

Les porteurs de pouvoirs spéciaux peuvent substituer partiellement dans leurs pouvoirs une ou plusieurs personnes dont ils assument la responsabilité par dérogation à l'article 1994, art.1 du Code civil.

#### **Article 19**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Administrateur chargé de la gestion journalière. Il doit être convoqué chaque fois que le Comité exécutif, un Administrateur chargé de la gestion journalière ou trois Administrateurs au moins le demandent.

Les convocations doivent être faites au moins cinq jours à l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation. L'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du Conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et pour autant que la loi le permette, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises, sur initiative du Président du Conseil ou du Comité exécutif, par consentement unanime des Administrateurs exprimé par écrit.

#### **Article 20**

Sans préjudice aux dispositions de l'article 24, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum est calculé pour chaque point de l'ordre du jour, en fonction du nombre d'Administrateurs qui peuvent prendre part au vote et donc sans tenir compte des Administrateurs qui devraient se retirer en raison d'une situation d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 523 du Code des Sociétés. Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article 24, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir, par simple lettre, télécopie ou courrier électronique à un de ses collègues du Conseil pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. En ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue des quorums de présence et du vote. Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

### **Article 21**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les procurations des membres représentés y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président, soit par deux Administrateurs.

### **Article 22**

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

### **Article 23**

Le Conseil d'Administration ne peut toutefois décider d'opérations modifiant substantiellement les activités de la société ou de son Groupe qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés composant ledit Conseil.

Constituent des opérations modifiant substantiellement les activités de la société ou de son Groupe : les opérations d'investissement, d'acquisition, de prise de participations, de désinvestissement ou de cession, sous quelque forme que ce soit, représentant une valeur d'entreprise d'au moins deux milliards d'euros (2.000.000.000 EUR) ou générant soit un chiffre d'affaires d'au moins deux milliards d'euros (2.000.000.000 EUR), soit une contribution aux résultats opérationnels du Groupe d'au moins deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 EUR).

### **Article 24**

La société est représentée, dans les actes et en justice, par deux Administrateurs agissant conjointement, dont le Président du Conseil et/ou un membre du Comité exécutif. Ceux-ci n'ont pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif organise la représentation de la société dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, d'autre part, déléguer à toutes autres personnes, choisies ou non dans son sein, des pouvoirs spéciaux pour engager la société.

### **Article 25**

Les membres du Comité exécutif s'obligent à s'occuper activement des affaires sociales, sans prendre de fonctions qui les empêcheraient de remplir les devoirs inhérents aux pouvoirs délégués au Comité exécutif.

Ils peuvent cependant administrer les sociétés et entreprises dans lesquelles la société a des intérêts, et s'en occuper en considérant cette activité comme une affaire sociale. Les rémunérations, traitements fixes ou émoluments qu'ils perçoivent à ce titre doivent, sauf circonstances exceptionnelles qu'apprecierait l'assemblée générale, être versés à la société ou être imputés sur les émoluments et avantages dus par elle aux intéressés.

## **Article 26**

Les Administrateurs reçoivent, à charge des frais généraux, des émoluments dont l'assemblée générale détermine les modalités et l'importance. La décision de l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions spéciales (Président, Administrateurs chargés de la gestion journalière) des émoluments fixes en supplément des émoluments prévus à l'alinéa précédent.

Les Administrateurs chargés de la gestion journalière ont, en outre, droit chacun à une rémunération variable déterminée par le Conseil d'Administration sur base de leurs performances individuelles et des performances consolidées du Groupe Solvay

Les sommes visées aux deux alinéas qui précèdent sont également prélevées sur les frais généraux.

## CHAPITRE IV

### SURVEILLANCE

#### **Article 27**

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. La mission et les pouvoirs du ou des commissaires sont ceux qui leur sont reconnus par la loi. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments conformément à la loi. Les commissaires ont, en outre, droit au remboursement de leurs frais de voyage pour le contrôle des usines et administrations de la société.

L'assemblée générale peut aussi désigner un ou plusieurs commissaires-suppléants.

#### **Article 28**

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale que pour juste motif.

#### **Article 29**

Si l'assemblée générale désigne plusieurs commissaires, ceux-ci forment un collège. Ils peuvent se répartir entre eux les charges du contrôle de la société. Le collège délibère conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Ce collège se réunit aussi souvent qu'il le juge convenable pour l'exécution de sa mission. Il peut être convoqué par chacun de ses membres.

Il tient des procès-verbaux de ses séances.

#### **Article 30**

Si, par suite de décès ou pour toute autre cause, survenant en cours de mandat, un commissaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le commissaire-suppléant désigné le cas échéant en exécution de l'article 27 achève le mandat de son prédécesseur.

A défaut de commissaire-suppléant, le Conseil d'Administration convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à la vacance.

En cas de remplacement, en cours de mandat, d'un commissaire par son suppléant, ce dernier a droit, prorata temporis, aux émoluments fixés en vertu de l'article 27.

## CHAPITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 31

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux obligations résultant pour eux de la loi et des présents statuts.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi. Elle a le droit d'interprétation de ses statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

#### Article 32

L'assemblée générale ordinaire a lieu le deuxième mardi de mai à dix heures trente.

Le Conseil d'Administration et les Commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires et en fixer l'ordre du jour. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Codes des Sociétés, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.

#### Article 33

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

#### Article 34

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et les propositions de décisions et sont faites par des annonces insérées trente jours au moins avant l'assemblée, dans le « Moniteur belge » ainsi que dans un organe de presse de diffusion nationale et dans les médias aux conditions requises par le Code des Sociétés, étant entendu que si une seconde convocation est nécessaire, le délai peut être ramené à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations sont, en outre, communiquées dans les mêmes délais aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.



### **Article 35**

Pour prendre part à toute assemblée générale, les actionnaires doivent faire procéder à l'enregistrement de leurs titres le quatorzième jour à vingt-quatre heures (heure belge) qui précède l'assemblée. A cette date d'enregistrement, les titres dématérialisés doivent être inscrits dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation et les titres nominatifs doivent être inscrits sur le registre des actions nominatives de la société. Les actionnaires doivent aviser par écrit la société ou la personne désignée à cette fin, au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée de leur volonté d'y prendre part, en indiquant le nombre d'actions pour lequel ils entendent y participer.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions partiellement libérées sur lesquelles des versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

### **Article 36**

Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les conditions prévues par le Code des Sociétés. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Sans préjudice des formalités prescrites par l'article 35, les procurations, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être notifiées à l'endroit ou aux endroits ou, le cas échéant, à l'adresse électronique indiquée dans les avis de convocation, afin de parvenir à la société au moins six jours avant l'assemblée.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présences.

### **Article 37**

L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement, sauf si la loi impose un quorum de présence, quel que soit le nombre d'actions représentées. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote, pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Les nominations des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires ont lieu au vote secret si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un pour-cent du capital le demande(nt) et s'il y a plusieurs candidats pour le poste à pourvoir. Le vote électronique est assimilé à un vote secret. Les modalités du vote électronique seront expliquées au début de chaque assemblée générale.

### **Article 38**

Sous réserve des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

Toutefois dès que la loi le permettra, les limitations au droit de vote imposées actuellement par l'article 544 du Code des Sociétés ne seront plus applicables.

### **Article 39**

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Le Président de l'assemblée nomme le secrétaire et désigne comme scrutateurs deux actionnaires.

### **Article 40**

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Indépendamment du droit de prorogation que lui confère l'article 555 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration, quels que soient les objets à l'ordre du jour, a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats.

Sa décision est notifiée à l'assemblée par le Président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cet ajournement emporte annulation, de plein droit, de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être réunis, sur nouvelle convocation, dans les cinq semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

L'assemblée ne peut être ajournée qu'une seule fois; l'assemblée réunie après prorogation statuera définitivement.

### **Article 41**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président de la réunion, le secrétaire, les scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux membres du Conseil.

## CHAPITRE VI

### INVENTAIRES, BILANS, BENEFICES ET REPARTITION

#### Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Il évalue les biens sociaux et fait les amortissements nécessaires.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe.

Le Conseil d'Administration remet ces pièces, avec son rapport de gestion, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire le rapport de contrôle requis par la loi.

#### Article 43

Sur le bénéfice net, il est d'abord prélevé cinq pour-cent au moins pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour-cent du capital social.

Sur l'excédent, il est loisible à l'assemblée générale des actionnaires de décider d'affecter les montants qu'elle fixera, soit à la constitution ou à la dotation de fonds de réserve, soit à un report à nouveau.

Le solde est réparti, "prorata liberationis", entre toutes les actions représentatives du capital.

#### Article 44

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le Conseil d'Administration, mais au plus tard le trente et un décembre suivant l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prescrites à l'article 618 du Code des Sociétés, décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes.

## CHAPITRE VII

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### **Article 45**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et arrête le mode de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Si l'assemblée n'avait pas procédé à cette nomination, les administrateurs en fonction lors de la dissolution seraient de plein droit liquidateurs et auraient les pouvoirs les plus étendus que la loi permette de leur donner.

#### **Article 46**

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert à une société belge ou étrangère, existante ou à constituer, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des biens et droits de la société dissoute.

En cas de fusion ou d'apport, les actions de la société à laquelle l'apport aura été fait pourront être remises aux actionnaires de la société dissoute en acquit de leurs droits.

#### **Article 47**

Après le paiement des dettes et charges de la société, ou après provisions faites pour ces montants, le solde de l'avoir social sera réparti également entre toutes les actions.

Si toutes les actions ne se trouvaient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

## CHAPITRE VIII

### ELECTION DE DOMICILE

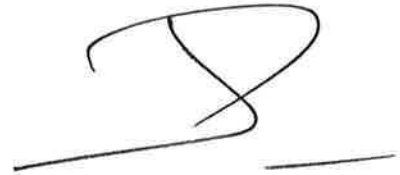
#### Article 48

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société, non domicilié en Belgique, sera tenu d'élire domicile à Bruxelles pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu de plein droit au siège social. Néanmoins, la société aura toujours le droit de faire, si elle le préfère, toutes significations et notifications au domicile réel des intéressés ou au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la société.

**POUR COORDINATION**

*Nicolas Bail*

A stylized handwritten signature consisting of a large, looped initial 'S' followed by a horizontal line.